

RÈGLEMENT (CEE) N° 3522/73 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1973

fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juil-
let 1967, fixant les restitutions à la production pour
les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽³⁾ modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 179/73 ⁽⁴⁾, et
notamment son article 2 paragraphe 2 dernière
phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2
du règlement n° 371/67/CEE, un prélèvement à l'ex-
portation peut être institué pour les produits relevant
des positions 11.08 A I, III, IV et V, 11.09, 17.02 B II,
17.05 B et 23.03 A I du tarif douanier commun
lorsque les prix du maïs ou du froment tendre sur le
marché mondial dépassent le montant de 6,80 unités
de compte ;

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1604/71
du 26 juillet 1971 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 347/73 ⁽⁶⁾, la Commission a établi les modalités
d'application d'un prélèvement à l'exportation pour
les produits amylacés ; que l'article 2 paragraphe 1 de
ce règlement prévoit que ce **prélèvement** est institué
lorsqu'il est constaté que le prélèvement à l'importa-
tion pour le maïs ou pour le blé tendre est inférieur
d'au moins 0,30 UC/100 kg au montant de la restitu-
tion à la production valable le mois en cours, et que la
moyenne des prélèvements valables au cours des
quinze jours consécutifs suivants est inférieure d'au
moins 0,30 UC/100 kg à la moyenne de la restitution
à la production valable pendant ces quinze jours ;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit
être égal, par 100 kg de produit de base, à la diffé-
rence entre la restitution à la production valable le
jour de la fixation de ce prélèvement et la moyenne

des prélèvements à l'importation applicables les sept
jours précédant le jour de l'entrée en application ; que
cette différence doit être multipliée, pour les produits
amylacés considérés, par les coefficients figurant à la
colonne 4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/
68 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 881/73 ⁽⁸⁾ ;

considérant que la restitution à la production pour le
maïs et le froment tendre destinés à la fabrication de
l'amidon et du quellmehl est définie à l'article 1^{er} para-
graphe 1 du règlement n° 371/67/CEE ;

considérant que, en vertu de l'article 4 *bis* du règle-
ment (CEE) n° 1604/71, pour les nouveaux États mem-
bres, les montants à considérer respectivement comme
prélèvement à l'importation et comme restitution à la
production visés aux articles précédents sont respecti-
vement le prélèvement et la restitution à la production
du produit en cause diminués du montant compensa-
toire applicable ;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit
être fixé une fois par semaine ; qu'il n'est modifié que
si l'application des dispositions de l'article 2 para-
graphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1604/71
entraîne une augmentation ou une diminution supé-
rieure à 0,08 UC/100 kg de produit de base ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-
néa précédent ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispo-
sitions précitées aux prix du maïs et aux prélèvements
à l'importation, conduit à instituer un prélèvement à
l'exportation pour les produits figurant à l'annexe,

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

(4) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 11.

(6) JO n° L 38 du 10. 2. 1973, p. 17.

(7) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

(8) JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 2

Article premier

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement pour les produits y figurant.

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1973.

Il est applicable à compter du 29 décembre 1973 pour les produits amylacés à base de maïs et à compter du 31 décembre 1973 pour les produits amylacés à base de froment tendre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro tarifaire	Libellé simplifié	Prélèvement à l'exportation (en UC/100 kg)		
		Irlande	Royaume-Uni	Autres États membres
11.08 A I	Amidon de maïs	5-667	5-667	5,667
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	10-798	10-798	10,798
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	5-667	5-667	5,667
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé, autre que la féculé de pommes de terre	5-667	5-667	5,667
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec	19-632	19-632	19,632
11.09 B	Gluten de froment (blé) autre qu'à l'état sec	19-632	19-632	19,632
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur en poudre cristalline blanche, même agglomérée ⁽¹⁾	7-392	7-392	7,392
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autres que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée ⁽¹⁾	5-667	5-667	5,667
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7-392	7-392	7,392
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5-667	5-667	5,667
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées) d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	7-040	7-040	7,040

⁽¹⁾ Le produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.